

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « JEANDIS »,
ledit recours enregistré le 29 octobre 2010 sous le numéro 717 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Lot-et-Garonne en date du 30 septembre 2010,
autorisant la SARL « MARMANDE IMMO » à procéder à la création d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne, à l enseigne « KIABI », d'une surface de vente de 1 400 m², à Marmande ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Daniel DE VINCENZI, adjoint au maire de Marmande ;

M. Dominique RABETTE, responsable immobilier de la SARL « MARMANDE IMMO » ;

M. Guillaume SEGARD, responsable d'expansion pour l enseigne « KIABI » ;

M. Yvan ORY, maître d'oeuvre ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui s'élevait à 101 734 habitants en 2008, a augmenté de 6,13% depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté au sein d'une zone d'activités économiques accueillant un hypermarché et des moyennes surfaces spécialisées ; qu'il participera à la reconversion d'une friche commerciale sur une parcelle où s'installeront trois magasins ; qu'ainsi, il aura un impact positif en termes d'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet proposera une offre commerciale complémentaire dans l'équipement de la personne ; qu'il confortera l'attractivité commerciale du pôle de Marmande et participera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est bien desservi par la route départementale 813 ; que les déplacements automobiles générés par le projet n'auront pas d'impact significatif sur les flux de circulation actuels ;
- CONSIDÉRANT** que le site est accessible par les transports en commun ; que le futur magasin bénéficiera d'une liaison piétonnière sécurisée avec les autres surfaces commerciales de la zone ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « MARMANDE IMMO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « MARMANDE IMMO », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne, à l'enseigne « KIABI », d'une surface de vente de 1 400 m², à Marmande (Lot-et-Garonne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange